



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL N°220613 DU 13 JUIN 2022 AUTORISANT LA SOCIETE ADAMO PERE & FILS, EXPLOITANT LE MAGASIN « A LA SAINTE-CATHERINE » A INSTALLER UN ETALAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU 27, BD MARINONI A BEAULIEU-SUR-MER

AVENANT N°1

N° : **230823**

DATE D’AFFICHAGE

22 AOUT 2023

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, et L2212-2,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l’arrêté municipal du 09 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu-sur-Mer,
Vu la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,
Vu l’arrêté municipal n°220613 du 13 juin 2022 autorisant la société ADAMO PERE & FILS, à installer un étalage au droit de son établissement situé au 27, boulevard Marinoni à Beaulieu-Sur-Mer (06310).

Considérant que par arrêté municipal n°220613 du 13 juin 2022, la société ADAMO PERE & FILS, exploitant le magasin « A LA SAINTE-CATHERINE », immatriculé au RCS Nice sous le n°824 545 990, a été autorisée à installer, pour une période de 11 mois chaque année, un étalage au droit de son établissement situé au 27, boulevard Marinoni à Beaulieu-sur-Mer (06310).

Considérant que par délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 précitée, les tarifs des droits de voirie ont été actualisés.

Considérant qu’il convient, en conséquence, de modifier les conditions financières énoncées dans l’arrêté n°220613 du 13 juin 2022 susmentionné.

ARRETE

Article 1 : L’article 5 de l’arrêté municipal n°220613 du 13 juin 2022 est modifié comme suit, avec une date d’effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023 :

« Le bénéficiaire est tenu d’acquitter une redevance d’occupation sur la base du tarif établi par la délibération municipale n° n°04 du 06 décembre 2022.



Le coût de la redevance par mois et par m² est de 13 € (treize euros) et portera sur une période d'occupation de 11 mois chaque année.

La redevance d'occupation est à régler dans le délai imparti énoncé dans l'avis des sommes à payer transmis par le Trésor public.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°220613 du 13 juin 2022 précité restent inchangées.

Article 3 : Conformément à l'article R.421-21 du Code de la Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Après accomplissement des modalités de publication et d'affichage selon les règles en vigueur, le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et adressé au Chef de la Police Municipale.

Beaulieu-Sur-Mer, le **22 AOUT 2023**

Le Maire,
Roger ROUX

